

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
instituant la chambre de recours de l'enseignement organisé par
Wallonie-Bruxelles Enseignement des membres du personnel visés
par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à
l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures
des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des
personnels, droits et devoirs des étudiants)**

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juin 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 juin 2026 ;

Vu le protocole de négociation du 18 juin 2026 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédération de pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 18 juin 2026 au sein du Comité de négociation de secteur IX, selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités convoqués dans les délais prévus à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil d'État donné le XX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les avant-projets d'arrêtés relatifs à l'enseignement organisé sont adoptés en vertu de dispositions introduites par le décret portant diverses

dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, dont l'entrée en vigueur est prévue le premier jour de la rentrée scolaire 2026-2027, soit le 24 août 2026.

Considérant qu'une demande introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, 2° ferait courir un délai de 30 jours, augmenté de 15 jours, soit jusqu'au 20 août 2026. A ce délai doit s'ajouter celui nécessaire à l'adaptation éventuelle, sur la base de l'avis rendu, des arrêtés en projet, ainsi qu'à la désignation légale des présidents et des membres qui composent ces chambres de recours, en application de ces mêmes arrêtés.

Considérant que les chambres de recours devant être instituées et pleinement opérationnelles à la date d'entrée en vigueur du décret précité, le Gouvernement doit pouvoir adopter les arrêtés nécessaires dans un délai compatible avec cette échéance. Les projets d'arrêtés soumis pour avis fixent les modalités indispensables à l'institution et au fonctionnement des chambres de recours prévues par ce décret.

Considérant que le recours à la procédure prévue à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, se justifie dès lors par ce qui précède, afin de garantir la continuité et la sécurité juridique du traitement des recours introduits par les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Considérant que le Gouvernement a par ailleurs fait preuve de diligence dans le cadre de la préparation de ces textes puisque ceux-ci ont fait l'approbation d'une première lecture en date du 12 juin, soit deux jours après l'adoption du décret précité et que les délais de procédure de négociation ont été réduits, dans le respect des dispositions légales applicables.

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes, Valérie GLATIGNY ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Une chambre de recours est instituée dans l'enseignement supérieur artistique organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Article 2. - La Chambre de recours est constituée comme suit:

1°) trois membres effectifs et six membres suppléants représentant le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

2°) trois membres effectifs et six membres suppléants représentant les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, chacune de ces organisations disposant d'un représentant effectif et de deux représentants suppléants ;

3°) un président et deux présidents suppléants choisis parmi les magistrats en exercice ou admis à la retraite ou choisis parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement ;

4°) un secrétaire référendaire choisi au sein des Services du Gouvernement.

Article 3. - Les membres des Chambres de recours sont nommés pour une durée de 4 ans.

Leur mandat prend fin :

1°) en cas de démission ;

2°) lorsque le pouvoir organisateur ou l'organisation syndicale qui a présenté le membre concerné demande son remplacement ;

3°) en cas de décès.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

A défaut pour le Gouvernement d'avoir procédé au remplacement des membres dont le mandat est arrivé à échéance, ceux-ci restent membres de la Chambre de recours jusqu'à leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

Article 4. - Il est alloué au président et aux présidents suppléants de la chambre de recours une indemnité de 75 euros par réunion à laquelle ils assistent, ainsi que le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en deuxième classe. Le montant de l'indemnité est rattaché à l'indice-pivot applicable aux traitements des agents des services du Gouvernement de la Communauté française. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est adapté conformément aux modalités applicables à l'indexation de ces traitements..

Il est alloué aux membres siégeant effectivement dans la Chambre de recours le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en deuxième classe.

Article 5. - La Chambre de recours détermine son règlement d'ordre intérieur, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. Elle le soumet pour approbation au Gouvernement.

Article 6. - Les prestations accomplies par les membres du personnel au sein de la Chambre de recours sont assimilées à des périodes d'activité de service.

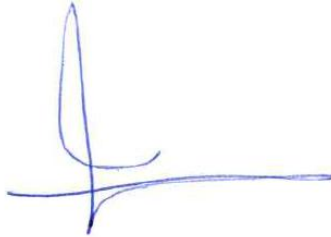
Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour de la rentrée académique 2026-2027.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Éducation permanente, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie GLATIGNY

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT